

Décision n° 2017-1755-DIR du 1^{er} août 2017

**Portant délégation de signature du directeur
de la direction régionale « Nouvelle-Aquitaine »**

Le directeur de la direction régionale « Nouvelle-Aquitaine »,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-30 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

Vu la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-54 du 17 mars 2017 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-91 du 1^{er} août 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général,

DÉCIDE

Article 1

Le chef du service départemental 16, Sébastien DETHIER, reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement.

Article 2

Le chef du service départemental 17, Erick BROUSSARD, reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement.

Article 3

Le chef du service départemental 19, Laurent DUMEE, reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement.

Article 4

Le chef du service départemental 23, Laurent DUBOIS, reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement.

Article 5

La cheffe du service départemental 24, Emilie DUBOIS, reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement.

Article 6

Le chef du service départemental 33, Jean-Olivier TERRIER, reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement.

Article 7

Le chef du service départemental 40, Hervé JACQUOT, reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement.

Article 8

La cheffe du service départemental 47, Chloé FOUCAUT, reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement.

Article 9

Le chef du service départemental 64, Roland LABAY, reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service départemental 64, l'adjoint au chef de service, Pierre-Alex MOREL, reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

Article 10

Le chef du service départemental 79, Mathieu BOSSIS, reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement.

Article 11

Le chef du service départemental 86, Éric BACHELIER, reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement.

Article 12

Le chef du service départemental 87, Stéphane VIGHETTI, reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement.

Article 13

Le chef de l'unité spécialisée « migrateurs », Lionel TAILLEBOIS, reçoit délégation, dans le cadre de son service, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité spécialisée « migrateurs », l'adjoint au chef d'unité, Nicolas BORDES, reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

Article 14

La cheffe du service Production et valorisation des connaissances, Emilie BREUGNOT, reçoit délégation, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service Production et valorisation des connaissances, l'adjointe à la cheffe de service, Caroline BERTHIER, reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

Article 15

Le chef du pôle Contrôle, Gaëtan GOTANEGRE, reçoit délégation, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 16

Le chef du pôle Appui technique, Hervé DEMANGE, reçoit délégation, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 17

La cheffe du service Administration, finances et logistique, Pascale TETE, reçoit délégation, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- les frais de déplacement des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 18 : condition de la délégation

Les titulaires de la délégation de signature devront rendre compte mensuellement au directeur de la direction régionale « Nouvelle-Aquitaine » des actes signés en son nom.

Article 19 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

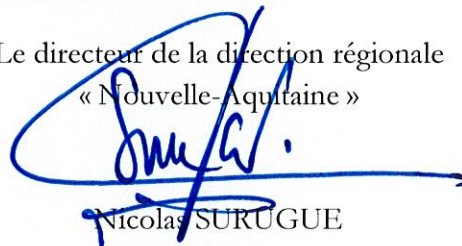
Article 20 : abrogation

La présente décision abroge les décisions n°2017-788-DR du 21 février 2017 et n°2017-788bis-DR du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur de la direction régionale « Nouvelle-Aquitaine ».

Article 21 : modalités de publication de la décision

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le directeur de la direction régionale
« Nouvelle-Aquitaine »



Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »